

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2024-044

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2024-05-16-00002 - Arrêté n° 2024-694 du 16/05/2024 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) appelée à se prononcer sur le dossier n° 24-02 de permis de construire n° PC 015 014 24 A 0030 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL ÉTABLISSEMENTS FLAURAUD (N° SIREN 405 720 368) en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 670 m², par la création d'un magasin de 800 m² de surface de vente à l enseigne « SPORT 2000 » (3 pages)

Page 3

15-2024-05-16-00003 - Ordre du jour Commission Départementale D'Aménagement Commercial du vendredi 14 juin 2024 à 14h30 (1 page)

Page 6

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense

15-2024-05-16-00001 - Arrêté n°2024-693 du 16 mai 2024 Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical amplifié, dit « tecknival, « freeparty » ou « rave-party », et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical amplifié du 17 au 20 mai 2024.odt (2 pages)

Page 7



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024 - 694 du 16/05/2024

portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) appelée à se prononcer sur le dossier n° 24-02 de permis de construire n° PC 015 014 24 A 0030 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL ÉTABLISSEMENTS FLAURAUD (N° SIREN 405 720 368) en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 670 m², par la création d'un magasin de 800 m² de surface de vente à l enseigne « SPORT 2000 »

Le préfet du Cantal,

Vu le code de commerce et notamment, ses articles L.751-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 425-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment, son article 129 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment, ses articles 37 à 60 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment, son article 163 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 qui annule les dispositions du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 susvisé qui prévoient que siègent en commission départementale d'aménagement commercial des personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 - 643 du 2 mai 2024 constituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-522 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Elodie MAREAU, sous préfète chargée de mission auprès du préfet du Cantal, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Cantal ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Vu le dossier de demande de permis de construire n° PC 015 014 24 A 0030 valant autorisation d'exploitation commerciale déposé le 7 mai 2024 à la mairie d'Aurillac par la SARL Etablissements FLAURAUD, enregistrée sous le n° SIRET 405 720 368, en vue de la constitution d'un ensemble commercial par la création d'une surface commerciale de 800 m² à l'enseigne SPORT 2000 ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

La commission est composée de :

1. Sept élus locaux :

- le maire de la commune d'Aurillac, commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont est membre la commune d'Aurillac, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la châtaigneraie dont est membre la commune d'Aurillac, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- M. Félix ROCHE, adjoint au maire de Murat, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Céline CHARRIAUD, présidente de Saint-Flour Communauté, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

2. Quatre personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

- **Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection de consommateurs :**
 - Madame Suzy VEDRINE, titulaire, UFC QUE CHOISIR, 19 rue de la Coste 15 000 Aurillac
 - ou*
 - Madame Anne-Marie BONNIVEAU, suppléante, UFC QUE CHOISIR, 19 rue de la Coste 15 000 Aurillac

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- Monsieur Thierry COSTE, titulaire, association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV), 2 rue de la Sumène 15 000 Aurillac

ou

- Madame Michelle PUECHAVY, suppléante association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV), 11 rue Félix Daguerre 15 000 Aurillac

• **Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

- Madame Émilie BERNARD, titulaire, directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme, d'Environnement du Cantal (C.A.U.E), 19 Avenue de la République 15 000 AURILLAC

ou

- Monsieur Jean-Luc LENTIER, suppléant, vice-président du C.A.U.E, 19 Avenue de la République 15 000 AURILLAC

- Monsieur Jean-Pierre MALICHIER, titulaire, Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (C.P.I.E), Colin 15 250 AYRENS

ou

- Monsieur Philippe MARIOU, suppléant, C.P.I.E, 20 Allée des Tilleuls 15 130 ARPAJON SUR CERE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de cette publication.

Article 3 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Signé

Elodie MAREAU

Affaire suivie par :
Bureau des élections et
de la réglementation générale
- Secrétariat de la CDAC -

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Réunion du vendredi 14 juin 2024 à 14h30

Salle Erignac à la préfecture

Ordre du Jour : Examen du dossier de demande de permis de construire n° PC 015 014 24 A 0030 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL ETABLISSEMENTS FLAURAUD (N° SIREN 405 720 368) en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 670 m², par la création d'un magasin de 800 m² de surface de vente à l'enseigne « SPORT 2000 »

Pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal en application des dispositions de l'article R752-13 du code de commerce.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Signé

Elodie MAREAU



Arrêté n°2024-693 du 16 mai 2024

Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical amplifié, dit « tecknival, « freeparty » ou « rave-party », et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical amplifié

Le préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30;

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique;

VU le code de la route, notamment son article R.441-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical amplifié, au-delà de 500 participants, sont soumis à l'obligation d'une déclaration, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques;

CONSIDERANT qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée auprès du préfet pour ce type de manifestation durant le week-end prochain;

CONSIDERANT que les forces de l'ordre sont fortement sollicitées dans le cadre de la vigilance « *VIGIPIRATE – URGENCE ATTENTAT* »;

CONSIDERANT que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personne, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis dans un délai aussi bref; que dans ces conditions, ces rassemblements comportent des risques sérieux de désordre important;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical de type « tecknival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type « tecknival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

Article 3 : Les interdictions énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont prises pour les journées du 17 mai à 18h00 jusqu'au 20 mai 2024 inclus.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R.211-27 à R.211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Laurent BUCHAILLAT

SIGNE